

## L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES : QUELLES DIFFICULTÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE ?

Claudia CAVICCHIOLI

Le système mis en place par le Règlement Bruxelles I bis<sup>1</sup> est généralement perçu comme permettant une exécution efficace des décisions rendues dans l'espace européen<sup>2</sup>.

L'une de ses principales avancées, par rapport à son prédécesseur, le Règlement Bruxelles I<sup>3</sup>, réside dans la suppression de la procédure d'*exequatur*<sup>4</sup>. En effet, désormais, une décision exécutoire rendue dans un État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire dans l'État d'origine ne soit nécessaire<sup>5</sup>.

Cette évolution s'inscrit dans la dynamique impulsée par le programme de Stockholm de décembre 2009, qui visait à supprimer les obstacles intermédiaires à l'exécution des décisions de justice dans l'Union européenne<sup>6</sup>. Elle marque ainsi une étape décisive vers le renforcement de la confiance mutuelle entre les juridictions des différents États membres et la facilitation de la libre circulation des décisions de justice, consolidant l'espace judiciaire européen.

Ce faisant, une décision rendue dans l'État d'origine est assimilée à une décision rendue dans l'État requis et peut être exécutée « *dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis* »<sup>7</sup>. Le créancier bénéficie donc d'un accès direct aux autorités chargées de l'exécution dans l'État requis et gagne en rapidité et en simplicité, ce qui réduit globalement la durée et les coûts des procédures transfrontalières<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>2</sup> B. Hess, « Reforming the Brussels I<sup>bis</sup> Regulation: Perspectives and Prospects », *MPILux Research Paper Series* 2021, n° 4, p. 3.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>4</sup> Le Règlement Bruxelles I avait déjà apporté une simplification considérable au régime de l'exécution transfrontalière des décisions de justice, puisqu'il avait prévu que le juge de l'État requis, saisi par le biais d'une requête unilatérale, devait rendre sa décision constatant la force exécutoire de la décision en cause sur la seule base des documents produits par le requérant, sans vérifier l'existence d'éventuels cas de refus de reconnaissance prévus aux articles 34 et 35 de ce même Règlement.

<sup>5</sup> L'article 39 du Règlement Bruxelles I bis prévoit que « *Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* ».

<sup>6</sup> Conseil européen, « Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », 2010/C 115/01, 4 mai 2010, n° 3.1.2. Ce programme fait suite au programme de Tampere, qui a donné lieu à de nombreux instruments ayant supprimé l'*exequatur*, tels que le Règlement n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen, le Règlement n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, le Règlement n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

<sup>7</sup> Article 41.1, deuxième phrase, du Règlement Bruxelles I bis, qui prévoit « *Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans l'État membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis* ».

<sup>8</sup> Le considérant n° 29 du Règlement Bruxelles I bis emploie à cet égard la formule « *exécution directe* ». Voir, également, le considérant n° 26 : « *La confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union justifie le principe selon lequel les décisions rendues dans un État membre devraient être reconnues dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire. En outre, la volonté de réduire la durée et les coûts des litiges transfrontières justifie la suppression de la déclaration constatant la force exécutoire préalable à l'exécution dans l'État membre requis. En conséquence, toute décision rendue par les juridictions d'un État membre devrait être traitée comme si elle avait été rendue dans l'État membre requis* ».

Toutefois, malgré cette avancée, certaines difficultés pratiques subsistent. Le nouveau système introduit en effet parfois des nouveaux coûts, au sens large du terme<sup>9</sup> : des délais supplémentaires, voire une perte d'efficacité dans l'exécution de décisions étrangères, du fait des mécanismes prévus par le Règlement<sup>10</sup>. À cela s'ajoutent des défis liés à l'hétérogénéité des systèmes juridiques nationaux et aux possibilités de recours offertes aux parties, susceptibles d'entraîner des ralentissements ou des contentieux additionnels lors de la phase d'exécution.

Surtout, l'abolition de l'*exequatur* s'est accompagnée de nouvelles restrictions spécifiques à la reconnaissance et à l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires<sup>11</sup>. Ces limitations ont pour effet de restreindre la circulation de telles mesures et ont créé de nouveaux obstacles pour les créanciers, notamment dans les situations d'urgence ou lorsque des mesures de réaction rapide sont nécessaires<sup>12</sup>. La pratique révèle que l'absence d'uniformisation dans le traitement de ces mesures conduit à des incertitudes et à une imprévisibilité accrue pour les justiciables.

Il sera donc pertinent d'examiner, dans un premier temps, les principaux obstacles pratiques susceptibles d'être rencontrés lors de la mise à exécution transfrontalière d'une décision au fond sur le fondement du Règlement Bruxelles I bis (**I.**), puis d'analyser, dans un second temps, les difficultés propres à l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires (**II.**).

## I. LES DIFFICULTÉS PRATIQUES LORS DE LA MISE À EXÉCUTION D'UNE DÉCISION AU FOND

De nombreuses difficultés pratiques sont susceptibles de survenir lors de la mise à exécution transfrontalière d'une décision au fond, si bien qu'il demeure illusoire de vouloir en dresser une liste exhaustive. À titre d'exemple, il est permis d'évoquer les problématiques tenant à d'éventuelles erreurs touchant le certificat qui accompagne la décision lorsqu'elle franchit la frontière<sup>13</sup>, ou encore aux moyens destinés à lutter contre les abus de choix de for<sup>14</sup>.

Du point de vue des praticiens, deux questions méritent une attention particulière : d'une part, les difficultés tenant à la répartition entre la loi de l'État d'origine et la loi de l'État requis (**A.**), d'autre part, celles découlant de l'exigence de notification ou de signification du certificat préalablement à la première mesure d'exécution (**B.**). Ces deux axes d'analyse sont essentiels pour proposer des pistes d'amélioration visant à assurer une mise à exécution plus efficace des décisions au sein de l'espace judiciaire européen.

### A. Les difficultés liées à la répartition entre loi de l'État d'origine et loi de l'État requis

Une première question tient à la répartition entre la loi de l'État d'origine et la loi de l'État requis dans le cadre des voies de recours ouvertes au débiteur pour s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution forcée de la décision.

---

<sup>9</sup> F. Gascón-Inchausti, « La reconnaissance et l'exécution des décisions dans le Règlement Bruxelles I bis », in E. Guinchard (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 248.

<sup>10</sup> J.P. Beraudo, « Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI* 2013, §49.

<sup>11</sup> A. Nuyts, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP* 2013, p. 1.

<sup>12</sup> Le Professeur Louis d'Avout souligne ainsi qu'« *il est remarquable que les concepteurs de la procédure nouvelle aient effectué un équilibrage des intérêts contradictoires se traduisant, en maints endroits, par une amélioration de la situation de la partie passive ou objectant à la reconnaissance* » (L. d'Avout, « L'efficacité internationale des jugements : après la refonte du règlement « Bruxelles I », *Revue internationale de droit processuel*, 2015, n° 2, p. 248).

<sup>13</sup> J.-S. Quéguiner, « La certification des décisions : quelle répartition de l'office juridictionnel ? », Cycle de conférences sur la révision du Règlement Bruxelles I Bis, <https://www.assas-universite.fr/sites/default/files/crdi/20240624-crdi-bruxelles-i-bis-26.pdf>

<sup>14</sup> C. Chalas, « La compétence du juge d'origine : la confiance, jusqu'où ? », Cycle de conférences sur la révision du Règlement Bruxelles I Bis, <https://www.assas-universite.fr/sites/default/files/crdi/20240624-crdi-bruxelles-i-bis-27.pdf>

Dans le cadre de l'exécution transfrontalière, le Règlement Bruxelles I bis accorde en effet une place à deux lois nationales. En premier lieu, la loi de l'État d'origine a vocation à régir le caractère exécutoire de la décision<sup>15</sup>, de sorte que si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine, l'autorité compétente de l'État membre requis devra suspendre la procédure d'exécution<sup>16</sup>.

En second lieu, la loi de l'État requis s'applique, quant à elle, à la procédure d'exécution à proprement parler<sup>17</sup>. À titre d'exemple, le Règlement Bruxelles I bis prévoit que le débiteur peut faire valoir, dans le cadre du recours en opposition à l'exécution forcée, non seulement les motifs harmonisés de refus de reconnaissance, mais également les motifs de suspension ou de refus qui sont propres à la loi de l'État requis, à condition que lesdits motifs ne soient pas incompatibles avec ceux prévus par l'article 45 du Règlement<sup>18</sup>. Le débiteur pourra ainsi invoquer, à titre d'exemple, des événements postérieurs au prononcé du jugement<sup>19</sup>, tels que l'extinction, totale ou partielle, de la dette par voie de paiement<sup>20</sup>, ou, plus généralement, l'exécution de la prestation requise<sup>21</sup>, ou une compensation qui serait intervenue, ou, encore, les irrégularités propres à la voie d'exécution entreprise (disproportionnalité, interdiction de saisir certains biens, etc.)<sup>22</sup>.

Toutefois, en l'absence de définition uniforme donnée par le Règlement Bruxelles I bis, il revient aux États membres, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, de définir quand un élément ou une condition procédurale relève du caractère exécutoire de la décision ou de la procédure d'exécution à proprement parler, ce qui peut donner lieu à des interprétations divergentes entre différents États membres.

C'est ainsi que, à titre d'illustration, la Cour de cassation italienne a jugé qu'une décision rendue dans l'État d'origine, suspendant l'exécution d'un acte à la suite d'un dépôt de garantie, ne saurait faire obstacle à l'exécution de cette décision en Italie<sup>23</sup>. Selon la Haute juridiction italienne, le dépôt de garantie ne remet pas en cause le caractère exécutoire de la décision elle-même, mais n'affecte que les modalités d'exécution du titre, lesquelles relèvent de la loi de l'État requis.

---

<sup>15</sup> L'article 39 du Règlement Bruxelles I bis prévoit ainsi qu'« une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ».

<sup>16</sup> L'article 44§2 du Règlement Bruxelles I bis prévoit que « l'autorité compétente de l'État membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution si la force exécutoire de la décision est suspendue de l'État membre d'origine ». Dans ce cas, le créancier pourra néanmoins solliciter des mesures provisoires ou conservatoires.

<sup>17</sup> L'article 41 du Règlement Bruxelles I bis prévoit que « [...] la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre requis. [...] ».

<sup>18</sup> L'article 41§2 du Règlement Bruxelles I bis prévoit ainsi que « [...] les motifs de refus ou de suspension de l'exécution prévus par la loi de l'État membre requis s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'article 45 ». En outre, le considérant n° 30 prévoit qu'« une partie s'opposant à l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre devrait, dans la mesure du possible et conformément au système juridique de l'État membre requis, pouvoir invoquer, dans la même procédure, outre les motifs de refus prévus par le présent règlement, ceux prévus par le droit national, dans les délais fixés par celui-ci. Toutefois, la reconnaissance d'une décision ne devrait être refusée qu'en présence d'un ou de plusieurs des motifs de refus prévus par le présent règlement ». Ainsi, la suspension ou le refus d'exécution prononcés en application du droit national pourront être contestés si leurs motifs ne relèvent pas des hypothèses harmonisées de refus de reconnaissance ou portent atteinte à l'effet utile du Règlement en matière d'*exequatur* (CJCE, 4 février 1988, C-145/96, *Hoffmann c. Krieg* ; *Rev. crit. DIP* 1988, p. 598, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1989, p. 449, obs. A. Huet).

<sup>19</sup> L. d'Avout, « La refonte du règlement Bruxelles I », *D.* 2013, p. 1014.

<sup>20</sup> M. Mankowski, *European Commentaries on Private International Law. Brussels I bis Regulation*, 2<sup>e</sup> éd., Otto Schmidt, 2016, p. 847.

<sup>21</sup> Ce régime fait ainsi disparaître la difficulté soulignée par l'arrêt *Prism Investments* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 13 oct. 2011, C-139/10, *Prism Investments BV*, *D.* 2012, p. 1238, obs. F. Jault-Seseke ; *JCP* 2012, p. 84, note A. Devers ; *Europe* 2011, comm. 500, obs. L. Idot), qui avait retenu que l'article 45 du Règlement Bruxelles I « s'oppose à ce que le juge saisi d'un recours prévu aux articles 43 ou 44 de ce règlement refuse ou révoque une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision pour un motif autre que ceux indiqués aux articles 34 et 35 de celui-ci, tels que l'exécution de celle-ci dans l'État membre d'origine » (§44).

<sup>22</sup> X. Kramer, « Cross-Border Enforcement and the Brussels I-bis Regulation: Towards a New Balance between Mutual Trust and National Control over Fundamental Rights », *Netherlands International Law Review* 2013, vol. 60, n° 3, p. 356.

<sup>23</sup> Corte di cassazione, Sez. I, 17 janv. 2013, n° 1164 ; *Rev. dir. intern. priv. e process.* 2013, n° 49, p. 966.

En France, la Cour de cassation a, pour sa part, refusé l'exécution d'un jugement étranger au motif que celui-ci ne remplissait pas les conditions requises pour permettre l'exécution forcée en France, dès lors qu'il ne constatait pas l'existence d'une créance liquide et exigible<sup>24</sup>.

Ainsi, des incertitudes peuvent apparaître quant à la délimitation du champ d'application des deux lois concernées, ce qui est susceptible de ralentir les débats et, par conséquent, de faire obstacle à un règlement rapide des procédures de recours contre l'exécution de la décision étrangère.

### B. L'exigence de notification ou de signification du certificat avant la première mesure d'exécution

L'article 43 du Règlement Bruxelles I bis impose la nécessité de notifier ou signifier le certificat délivré conformément à l'article 53 à la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est recherchée, et ce avant la première mesure d'exécution<sup>25</sup>. Le considérant n° 32 vient préciser que, pour informer la personne contre laquelle l'exécution est demandée de l'exécution de la décision, une telle signification ou notification doit être effectuée « *dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution* »<sup>26</sup>. Cette obligation d'information préalable permettra au défendeur à l'exécution de solliciter sa suspension, son aménagement ou d'obtenir une décision de refus d'exécution dans le for requis.

L'instauration d'une telle obligation de notification ou signification préalable constitue une innovation marquante du Règlement Bruxelles I bis. Cette mesure a cependant été critiquée, certains estimant que ce délai offre la possibilité à un défendeur de mauvaise foi d'organiser éventuellement son insolvabilité<sup>27</sup>. Ce dispositif révèle que, tout en allégeant le formalisme attaché à l'exécution de la décision, le Règlement cherche parallèlement à renforcer les voies de défense offertes à la partie susceptible de s'opposer à l'exécution.

Toutefois, et à l'évidence, une telle disposition est susceptible de susciter des contentieux relatifs à l'interprétation des termes employés : ainsi, comment comprendre l'expression « *première mesure d'exécution* » ? Comment déterminer le « *déla*i raisonnable » à accorder au débiteur, qui devra nécessairement être apprécié *in concreto* au cas par cas ?

Sur ce dernier point, l'appréciation du délai raisonnable semble en effet différer considérablement d'un État membre à l'autre (de 5 jours à 20 jours en moyenne)<sup>28</sup>. La première chambre civile de la Cour de cassation a considéré, aux

---

<sup>24</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 déc. 2021, n° 20-14.092, *JCP G* 2022, n° 58, note Vuitton ; *Rev. prat. rec.* 2021, n° 12, p. 8, obs. C. Simon ; *Procédures* 2022, comm. 34, obs. Laporte ; *D.* 2022, p. 1331, obs. A. Leborgne : « *Il résulte du dernier de ces textes qu'un jugement rendu dans un autre État membre doit répondre, indépendamment de son caractère exécutoire, aux mêmes critères que ceux appliqués, en droit interne, pour déterminer si une décision rendue par une juridiction nationale permet au créancier d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, de sorte qu'il doit, conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 précité, constater, à l'encontre de ce dernier, une créance liquide et exigible* ».

<sup>25</sup> Le Règlement Bruxelles I bis ne précise pas quelle serait la sanction de l'exigence de notification ou signification préalable du certificat. En particulier, l'article 42 du Règlement n'exige pas la preuve de cette notification ou signification pour procéder à l'exécution de la décision, alors que tel est le cas si la mesure a été ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître, comme en cas de mesure provisoire ou conservatoire octroyée sur requête.

<sup>26</sup> Considérant n° 32 du Règlement Bruxelles I bis.

<sup>27</sup> Chambre européenne des huissiers de justice, *Étude comparative sur l'application du règlement Bruxelles I bis. Rapport final du projet*, 2017, p. 10.

<sup>28</sup> Chambre européenne des huissiers de justice, *Étude comparative sur l'application du règlement Bruxelles I bis. Rapport final du projet*, 2017, p. 10.

termes d'un arrêt du 11 janvier 2023, qu'il était possible de signifier le certificat cinq minutes avant que soit diligentée la mesure d'exécution forcée<sup>29</sup>.

Au-delà de ces considérations liées à l'interprétation, il est également nécessaire de s'interroger sur la technique qui a été employée par le législateur européen.

Il faut rappeler à cet égard que l'objectif de la suppression de l'*exequatur* résidait dans la volonté du législateur européen de traiter les décisions étrangères comme des décisions nationales<sup>30</sup>. Ainsi, la décision étrangère doit être exécutée dans l'État membre requis dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans ce même État<sup>31</sup>. Et la Cour de justice de l'Union européenne a toujours insisté sur la distinction entre, d'une part, le droit de l'effet des jugements étrangers, qui est régi par le Règlement Bruxelles I bis, et l'exécution proprement dite, qui relève exclusivement du droit national de l'État requis. En principe, il devrait donc appartenir au droit national de l'État requis de déterminer si et dans quelles conditions le certificat doit faire l'objet d'une notification ou d'une signification préalable au débiteur, que ce soit pour les besoins d'un éventuel recours ou pour les besoins de l'exécution du jugement.

Le législateur européen a toutefois opéré un choix de politique législative distincte en instaurant une exigence spécifique pour l'exécution d'une décision de justice étrangère : l'obligation de notifier ou signifier le certificat, comme mesure préalable à l'exécution.

Le législateur européen aurait pu procéder différemment – par exemple, en instaurant une règle de conflit relative à cette exigence, ou en introduisant une règle matérielle dans l'État d'origine sur le caractère exécutoire de la décision.

La solution adoptée est la manifestation d'une volonté de protéger les droits du défendeur, qui se voit ainsi laisser le temps – entre la signification ou la notification du certificat et le déclenchement des mesures d'exécution forcée – de saisir l'autorité compétente de l'État membre d'exécution d'une demande de refus d'exécution, en application des articles 46 et suivants du Règlement Bruxelles I bis<sup>32</sup>.

## II. LES DIFFICULTÉS PRATIQUES LORS DE LA MISE A EXÉCUTION DE MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES

La mise à exécution transfrontalière d'une mesure provisoire ou conservatoire est susceptible de se heurter à des difficultés pratiques tenant à l'adaptation de mesures qui seraient inconnues du droit de l'État requis (A). De plus, le

---

<sup>29</sup> Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 11 janv. 2023, n° 21-17.092, *Rev. crit. DIP* 2023, p. 435, note G. Cuniberti. Dans cette affaire, le débiteur avait organisé son insolvabilité en faisant en sorte que son épouse apparaisse fictivement comme propriétaire de certains de ses biens, dont les parts qu'il détenait dans une société civile immobilière française. Le pourvoi faisait valoir que le certificat devait être notifié ou signifié dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution. La Cour d'appel avait rejeté la demande tendant à l'annulation de la saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières pratiquée entre les mains de la société civile immobilière. La Cour a jugé que la signification du certificat prévu par l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis intervenant cinq minutes avant une saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières n'était manifestement pas de nature à entraîner la cassation de l'arrêt qui avait rejeté la contestation de la saisie.

<sup>30</sup> Un tel objectif est rappelé par le considérant n° 26 du Règlement Bruxelles I bis, qui indique que « toute décision rendue par les juridictions d'un État membre devrait être traitée comme si elle avait été rendue dans l'État membre requis ».

<sup>31</sup> CJUE, 4 oct. 2018, C-379/17, *Al Bosco*, D. 2019, p. 1016, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; *Rev. crit. DIP* 2019, p. 160, note D. Foussard ; *Europe* 2018, comm. 497, obs. L. Idot, §40 : « si la reconnaissance doit avoir pour effet, en principe, d'attribuer aux décisions l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'État membre où elles ont été rendues, il n'y a cependant aucune raison d'accorder à une décision, lors de son exécution, des effets qu'une décision du même type rendue directement dans l'État membre requis ne produirait pas ».

<sup>32</sup> Il convient également de souligner que, si l'objectif principal demeure l'information préalable du débiteur, l'utilité de la notification ou signification préalable du certificat prévu à l'article 54 du Règlement Bruxelles I bis mérite d'être questionnée. En effet, ce document n'indique ni le lieu où l'exécution forcée sera recherchée, ni les modalités permettant de s'opposer à cette exécution, ni encore les motifs de refus d'exécution que le débiteur pourrait invoquer.

créancier qui souhaiterait obtenir l'exécution de mesures provisoires ou conservatoires peut être confronté à des difficultés spécifiques (B)<sup>33</sup>.

#### A. Les difficultés tenant à l'adaptation des mesures provisoires et conservatoires inconnues du droit de l'État requis

Le Règlement Bruxelles I bis a intégré en son sein des dispositions relatives au principe d'adaptation, qui est présenté par le Professeur Kramer comme étant « *la nouveauté la plus remarquable dans le régime de l'exécution, outre l'abolition de l'exequatur* »<sup>34</sup>.

L'article 54 du Règlement Bruxelles I bis précise à cet égard que, « *si une décision comporte une mesure ou une injonction qui est inconnue dans le droit de l'État membre requis, cette mesure ou injonction est adaptée autant que possible à une mesure ou une injonction connue dans le droit dudit État membre ayant des effets équivalents et poursuivant des objectifs et des intérêts similaires* ». Il s'agit là de « rapprocher » la mesure étrangère, y compris tout droit y figurant, d'une mesure équivalente locale<sup>35</sup>.

L'article 54§2 fixe néanmoins une limite à ce pouvoir d'adaptation : « *cette adaptation ne peut pas entraîner d'effets allant au-delà de ceux prévus dans le droit de l'État membre d'origine* ». Ainsi, l'autorité chargée de l'exécution ne saurait accorder, par le biais de l'adaptation, des effets plus étendus que ceux initialement conférés par la décision dans son État d'origine.

Malgré l'absence de texte exprès en ce sens, il s'agissait d'un mécanisme qui était déjà utilisé sous l'empire du Règlement Bruxelles I, dans le cadre duquel cette opération était effectuée par le juge de l'exequatur<sup>36</sup>. Puisque le Règlement Bruxelles I bis supprime l'intervention préalable du juge de l'exequatur, il appartient désormais à l'autorité chargée de l'exécution d'assumer ce rôle, sous le contrôle éventuel du juge de l'exécution<sup>37</sup>.

Bien que ce mécanisme ne leur soit pas réservé, l'adaptation est un mécanisme qui se trouve à jouer fréquemment en présence de mesures provisoires et conservatoires. À titre d'exemple, les autorités espagnoles ont pu refuser l'inscription dans le registre foncier espagnol d'une inscription hypothécaire judiciaire provisoire qui avait été ordonnée par un tribunal de commerce français, en soulignant que cette mesure conservatoire était étrangère au droit et au système foncier espagnols, le mécanisme d'adaptation ne pouvant donc pas jouer<sup>38</sup>.

De même, il est possible d'évoquer les injonctions *in personam* propres aux systèmes de *common law*, lorsque celles-ci tendent à produire des effets extraterritoriaux. L'exemple typique est celui de l'injonction Mareva, qui consiste en

---

<sup>33</sup> Cette intervention ne traite pas des difficultés qui ont déjà été analysés par le Prof. Marie Nioche lors de son intervention (v. M. Nioche, « *Le contentieux provisoire : quelles propositions de lege ferenda ?* » Cycle de conférences sur la révision du Règlement Bruxelles I Bis, <https://www.assas-universite.fr/sites/default/files/crdi/20240422-crdi-bruxelles-i-bis-20.pdf>

<sup>34</sup> X. Kramer, « Article 54 [Adaptation] », in U. Magnus, P. Mankowski (eds.), *European Commentaries on Private International Law. Brussels I bis Regulation*, 2<sup>e</sup> éd., Otto Schmidt, 2022, p. 940.

<sup>35</sup> Voir le considérant 28 du Règlement Bruxelles I bis, qui prévoit que « *si une décision comporte une mesure ou une injonction qui est inconnue dans le droit de l'État membre requis, cette mesure ou injonction, y compris tout droit y figurant, devrait être adaptée autant que possible pour la rapprocher d'une mesure ou d'une injonction qui, dans le droit interne dudit État membre, a des effets équivalents et poursuit des objectifs similaires* ».

<sup>36</sup> Voir, à titre d'exemple, CJUE, 12 avr. 2011, C-235/09, *DHL Express, RTD eur.* 2011, p. 847, obs. E. Treppoz ; D. 2011, p. 2434, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; D. 2012, p. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke. Dans cette affaire (v. §§56 et 60), la Cour de justice de l'Union européenne avait demandé à l'État membre requis, qui était confronté à une mesure d'interdiction de poursuivre des actes ou des menaces de contrefaçon d'une marque communautaire – mesure qui lui était inconnue – d'imposer une sanction équivalente « *en recourant aux dispositions pertinentes de son droit national qui sont de nature à garantir de manière équivalente le respect de l'interdiction initialement prononcée* ».

<sup>37</sup> A. Nuyts, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP* 2013, p. 1.

<sup>38</sup> Décision de la Dirección General de los Registros y del Notariado du 12 mai 1992, *Repertorio Aranzadi de Jurisprudencia* 1992/4847.

un ordre de gel d'avoirs, extraterritorial et à finalité conservatoire, qui impose au débiteur de ne pas amoindrir son patrimoine. Ce mécanisme présente certaines similitudes avec la saisie conservatoire de droit français, laquelle se concrétise par une indisponibilité des avoirs saisis, tout en présentant toutefois des différences notables, notamment tenant au fait que la saisie conservatoire est prononcée *in rem*.

Aux termes d'un arrêt de 2018, la Cour de cassation a affirmé, au sujet de l'autorité de la chose jugée qu'il convenait d'accorder à une injonction Mareva, que « *cette mesure se distingue de la saisie conservatoire de droit français, en ce que, contrairement à cette dernière, elle ne rend pas les biens concernés juridiquement indisponibles* »<sup>39</sup>.

Afin de procéder à une adaptation, il serait possible d'envisager une mesure telle que, potentiellement<sup>40</sup>, l'injonction de ne pas faire, assortie d'une astreinte. Cette mesure tendrait en effet à imposer un certain comportement à la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée (à savoir, ne pas disperser son patrimoine ni organiser son insolvabilité d'une quelconque manière), sans pour autant affecter les droits des tiers ni leur imposer des obligations, puisque la mesure ne joue qu'*in personam*.

Il est toutefois à noter que l'injonction Mareva est souvent accompagnée de mesures accessoires (*ancillary orders*) à l'encontre des tiers, telle qu'une interdiction formulée aux banques détentrices des éléments d'actif du débiteur. À cet égard, l'article L. 123-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que « *les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances* » et ils doivent y « *apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis* ». Si les tiers ont été dûment informés de l'injonction Mareva, il serait possible d'envisager l'application de ce texte auxdits tiers, de sorte que l'obstruction de la part de ces derniers pourrait être sanctionnée par application de l'article 314-7 du Code pénal, qui punit « *même avant la décision judiciaire constatant sa dette* », le fait « *d'organiser ou d'aggraver* » l'insolvabilité du débiteur.

À l'évidence, le mécanisme d'adaptation prévu par le Règlement Bruxelles I bis requiert une connaissance approfondie du droit de l'État d'origine. Il sera ainsi souvent nécessaire de s'appuyer sur des consultations juridiques précisant les effets propres de la mesure ou de l'injonction dans cet État, afin d'en assurer une adaptation adéquate.

Or, le Règlement Bruxelles I bis ne précise pas l'autorité compétente pour procéder à l'adaptation de la mesure, ce qui soulève une véritable question pratique, dès lors que l'abolition de l'*exequatur* dispense désormais de solliciter l'intervention d'un juge pour rendre la décision exécutoire dans l'État requis<sup>41</sup>.

En France, la circulaire du 12 février 2015 indique que l'adaptation n'est pas « *nécessairement faite par un juge* » et pourrait, par exemple, être opérée par un commissaire de justice, si ce dernier estime que l'adaptation en cause ne

---

<sup>39</sup> Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 3 oct. 2018, n° 17-20.296, *D.* 2019, p. 475, note K. Mehtiyeva ; *D.* 2019, p. 1016, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; *Rev. crit. DIP* 2019, p. 215, note S. Menétrey et G. Cuniberti ; *RTD civ.* 2019, p. 395, obs. P. Théry. Dans cette affaire, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée en application du principe d'adaptation prévu par le Règlement Bruxelles I bis.

<sup>40</sup> L'article L. 511-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que « *la mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire* ». Cette formulation se prête à deux interprétations possibles : premièrement, la liste serait limitative, ce qui impliquerait que l'injonction Mareva ne pourrait être adaptée qu'au travers de l'une de ces deux mesures ou, à défaut, qu'une telle injonction ne pourrait pas être adaptée en droit français. Deuxièmement, la liste aurait une valeur simplement descriptive et n'établirait pas de *numerus clausus*, permettant ainsi l'adaptation par le biais d'autres types de mesures.

<sup>41</sup> Le considérant n° 28 renvoie sur ce point aux États membres, qui doivent déterminer « *selon quelles modalités l'adaptation doit avoir lieu, et qui doit y procéder* ». Voir, à cet égard, également B. Hess, « The Reform of the Brussels Ibis Regulation – Academic Position Paper », Vienna Research Paper, 22 May 2024, pp. 44-45 ; X. Kramer, « Cross-Border Enforcement and the Brussels I-bis Regulation: Towards a New Balance between Mutual Trust and National Control over Fundamental Rights », *Netherlands International Law Review* 2013, vol. 60, n° 3, p. 347.

constitue pas une difficulté d'exécution<sup>42</sup>. Dans le cas contraire, le commissaire de justice peut saisir le juge de l'exécution afin qu'il se prononce sur cette difficulté, conformément au droit français<sup>43</sup>.

D'autres États membres ont néanmoins adopté des approches différentes. Par exemple, aux Pays-Bas, si les commissaires de justice sont en principe compétents pour exécuter les décisions étrangères, la législation néerlandaise exige que l'adaptation de ces décisions relève de la compétence du tribunal<sup>44</sup>. Cette répartition vise à garantir que toute modification des effets d'une mesure étrangère par le biais du mécanisme de l'adaptation fasse l'objet d'un contrôle judiciaire.

Il est en réalité permis de s'interroger sur la nature juridictionnelle de l'adaptation d'une mesure étrangère inconnue. En effet, une telle opération implique nécessairement une interprétation de la mesure ou de l'injonction étrangère : il s'agit non seulement d'identifier, souvent à l'aide de consultations juridiques, ses effets, ses objectifs et les intérêts poursuivis – selon les termes du Règlement Bruxelles I bis –, mais également d'établir une correspondance avec une mesure connue en droit interne. Dès lors, l'adaptation va bien au-delà d'un acte purement technique et présente une dimension quasi-juridictionnelle, puisqu'elle conduit à apprécier la portée d'une institution étrangère et la mettre en relation avec le droit local.

Il est utile, à cet égard, de rappeler la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la certification prévue à l'article 54 du Règlement Bruxelles I bis<sup>45</sup>. Par une série de décisions, la Cour a progressivement affirmé la nature juridictionnelle de l'acte de certification. En particulier, dans son arrêt *Salvoni*, la Cour de justice a indiqué que, lorsque certaines des informations nécessaires à la délivrance du certificat « *ne se trouve[nt] pas dans la décision dont l'exécution est demandée ou nécessite[nt] une interprétation de cette décision, [...] la juridiction d'origine exerce des fonctions juridictionnelles* ». Et la Cour a ajouté que, dans ces situations, cette juridiction « *s'inscrit dans la continuité de la procédure judiciaire antérieure, en assurant la pleine efficacité de celle-ci, dans la mesure où, en l'absence de certification, une décision n'est pas en mesure de circuler librement dans l'espace judiciaire européen* »<sup>46</sup>.

Cette analyse paraît transposable à l'adaptation des mesures ou injonctions étrangères : lorsque l'adaptation exige une véritable interprétation de la décision étrangère, l'autorité compétente de l'État requis agit également dans le prolongement de la procédure judiciaire d'origine et permet de garantir son efficacité au sein de l'espace judiciaire européen, de sorte qu'elle exerce une fonction de nature juridictionnelle.

Au regard de ce qui précède, il apparaît donc pour le moins opportun d'engager une réflexion approfondie sur la répartition des compétences en matière d'adaptation des décisions étrangères. Cette réflexion devrait être menée tant au niveau européen – afin de que le texte du futur Règlement tienne pleinement compte de la fonction exercée lors de l'adaptation – qu'au niveau national, pour garantir une attribution adéquate du pouvoir d'adaptation, en cohérence avec les principes et spécificités de chaque ordre juridique.

---

<sup>42</sup> Circulaire du 12 février 2015 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne, art. 5.

<sup>43</sup> Article R. 151-1 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Lorsque l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire se heurte à une difficulté qui entrave le cours de ses opérations, il en dresse procès-verbal et peut, à son initiative, saisir le juge de l'exécution* ».

<sup>44</sup> Article 12 du *Uitvoeringswet EU-executieverordening en Verdrag van Lugano*. Voir, également, Chambre européenne des huissiers de justice, *Étude comparative sur l'application du règlement Bruxelles I bis. Rapport final du projet*, 2017, p. 12.

<sup>45</sup> CJUE, 27 juin 2019, C-518/18, *RD*, *JCP G* 2019, p. 2359, obs. E. Jeuland ; *JDI* 2020, chron. 5, p. 759, n° 11, obs. K. Mehtiyeva ; *RTD eur.* 2019, p. 766, note G. Payan ; CJUE, 28 fév. 2019, C-579/17, *BUAK*, *Europe* 2019, comm. 176, obs. L. Idot ; CJUE, 6 juin 2019, C-361/18, *Weil*, *Europe* 2019, comm. 360, obs. L. Idot ; *Dr. Famille* 2019, comm. 258, obs. A. Devers ; CJUE, 4 septembre 2019, C-347/18, *Salvoni*, *Europe* 2019, comm. 471, obs. L. Idot ; *Procédures* 2019, comm. 285, obs. C. Nourissat ; *Rev. crit. DIP* 2020, p. 149, note V. Richard.

<sup>46</sup> CJUE, 4 sept. 2019, C-347/18, *Salvoni*, §30.

## B. Les difficultés auxquelles est confronté un créancier voulant obtenir l'exécution transfrontalière de mesures provisoires ou conservatoires

Le Règlement Bruxelles I bis a introduit des nouvelles restrictions à l'exécution transfrontalière des mesures provisoires ou conservatoires. Désormais, ces mesures produisent en principe un effet strictement territorial limité à l'État d'origine, sauf si elles ont été ordonnées par un juge compétent au fond et que le défendeur a été averti préalablement à leur exécution<sup>47</sup>.

Cette limitation a été introduite par le biais d'une restriction apportée à la notion de « décision », telle que définie à l'article 2 du même Règlement. Pour qu'une mesure provisoire puisse être exécutée dans un autre État membre, cet article fixe en effet deux conditions cumulatives, l'une tenant à la compétence de la juridiction de l'État d'origine ayant ordonné la mesure et l'autre tenant à l'information préalable du défendeur<sup>48</sup>.

Ainsi, les mesures prononcées par un juge compétent au fond pourront bénéficier de la libre circulation dans l'espace européen, alors que celles prononcées par une autre juridiction verront leurs effets limités au territoire de l'État membre d'origine<sup>49</sup>. Toutefois, si une mesure provisoire ou conservatoire a été prise – même par le juge compétent au fond – sans que le défendeur en ait été préalablement informé (par exemple, dans le cadre d'une procédure unilatérale), cette mesure ne sera exécutoire que sur le territoire de l'État d'origine et ne bénéficiera pas de la libre circulation au sein de l'Union européenne<sup>50</sup>.

Sur ce dernier point, la position retenue par le Règlement Bruxelles I bis diffère sensiblement de la proposition de la Commission européenne de 2010. Cette dernière prévoyait en effet que relèveraient du régime européen de reconnaissance et d'exécution même « les mesures ordonnées sans que le défendeur soit cité à comparaître et qui sont destinées à être exécutées sans notification ou signification préalable à ce dernier si le défendeur a ensuite le droit de contester la mesure en vertu du droit de l'État membre d'origine »<sup>51</sup>.

---

<sup>47</sup> Voir, à cet égard, M. Nioche, « Décision provisoire et autorité de chose jugée », *Rev. crit. DIP* 2012, p. 277. Comp. sous l'empire du système antérieur au Règlement Bruxelles I bis, H. Gaudemet-Tallon, « La refonte du règlement Bruxelles I », in M. Douchy-Oudot et E. Guinchard (dir.), *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, n° 367. Pour une critique de l'absence de circulation des mesures rendues par un juge qui n'est pas compétent au fond en application du Règlement Bruxelles I bis, voir C. Honorati, « Provisional measures and the recast of Brussels I Regulation: a missed opportunity for a better ruling », *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 2012, p. 525 ; C. Heinze, « Choice of Court Agreements, Coordination of Proceedings and Provisional Measures in the Reform of the Brussels I Regulation », *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* 2011, p. 608 ; A. Dickinson, « Provisional Measures in the 'Brussels I' Review: Disturbing the Status Quo ? », *Journal of Private International Law* 2010, p. 519.

<sup>48</sup> Il s'agit de la codification de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires CJCE, 17 nov. 1998, C-391/95, *Van Uden*, *Rev. crit. DIP* 1999, p. 340, obs. J. Normand ; *JDI* 1999, p. 631, note A. Huet ; *Rev. arb.* 1999, p. 143, note H. Gaudemet-Tallon ; *D.* 2000, jur., p. 378, note G. Cuniberti et CJCE, 27 avr. 1999, C-99/96, *Mietz*.

<sup>49</sup> La non-circulation des mesures provisoires ordonnées par un juge autre que celui compétent au fond constitue un renversement de la jurisprudence (CJCE, 6 juin 2022, C-80/00, *Italian Leather*, *Rev. crit. DIP* 2002, p. 704, note H. Muir Watt ; *RTD com.* 2002 p. 591, obs. A. Marmisse) et de la pratique développées sous l'empire du Règlement Bruxelles I.

<sup>50</sup> Il s'agit là d'une reprise de l'arrêt *Denilauler*, aux termes duquel la Cour de justice a retenu que « les décisions judiciaires autorisant des mesures provisoires ou conservatoires rendues sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et destinées à être exécutées sans avoir été préalablement signifiées ne bénéficient pas du régime de reconnaissance et d'exécution prévu par le titre III de la Convention » ; « c'est en raison des garanties qui sont accordées au défendeur dans la procédure d'origine que la Convention, en son titre III, se montre très libérale quant à la reconnaissance et à l'exécution » (CJCE, 21 mai 1980, C-125/79, *Denilauler*). Il a ainsi été estimé que « l'abolition de l'exequatur, et donc de l'intervention du juge de l'État requis avant l'exécution d'une mesure provisoire ordonnée dans un autre État membre, ne pouvait se combiner avec la suppression de l'information préalable du débiteur sur le prononcé de cette mesure » (A. Nuyts, « Bruxelles I bis : présentation des nouvelles règles sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in A. Nuyts (dir.), *Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 125.

<sup>51</sup> Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 14 décembre 2010. COM(2010) 748 final., art. 1-3° a). Voir, à cet égard, X. Kramer, « Cross-Border Enforcement and the Brussels I-bis Regulation: Towards a New Balance between Mutual Trust and National Control over Fundamental Rights », *Netherlands International Law Review* 2013, vol. 60, n° 3, p. 368.

En adoptant une approche plus restrictive, le Règlement écarte ainsi la possibilité d'exécuter dans d'autres États membres des mesures prises à l'insu du défendeur, même si ce dernier dispose d'un recours *a posteriori*. Sur ce point, le Règlement se révèle « être en contrariété avec les nécessités de la pratique et empêche toute évolution »<sup>52</sup>. En effet, cette orientation sanctionne la pratique, relativement répandue, qui consiste à solliciter le juge d'un État dont la législation permet d'obtenir rapidement des mesures provisoires ou conservatoires efficaces, dans l'espoir d'en demander ensuite l'exécution ailleurs dans l'Union européenne.

L'objectif poursuivi est ainsi de mettre un terme, ou à tout le moins de freiner, le phénomène connu sous le nom de « *president shopping* »<sup>53</sup>, c'est-à-dire la recherche délibérée de la juridiction la plus propice pour obtenir des mesures provisoires efficaces<sup>54</sup>.

Il convient toutefois de souligner que la recherche d'un for plus avantageux n'est pas en soi constitutive d'un abus. À cet égard, le Règlement Bruxelles I bis adopte une position particulièrement restrictive, surtout lorsqu'on la compare à la latitude dont dispose le demandeur dans le choix du tribunal compétent pour l'instance au fond. En effet, le *forum shopping* est largement admis dans ce cadre, le demandeur pouvant souvent choisir, parmi plusieurs juridictions compétentes, celle qui lui paraît la plus favorable.

Par ailleurs, cette restriction renforce l'impact du *forum shopping* de fond – *bonus ou malus*<sup>55</sup> –, puisque la capacité de faire circuler des mesures provisoires ou conservatoires au-delà des frontières dépend désormais étroitement du choix opéré au stade de l'instance au fond. Une fois le juge du fond saisi, seul celui-ci peut désormais ordonner des mesures provisoires ou conservatoires susceptibles de produire des effets extraterritoriaux.

Le Règlement Bruxelles I bis offre au créancier deux possibilités pour obtenir la mise en œuvre d'une mesure provisoire ou conservatoire dans un autre État membre sans en avertir préalablement le débiteur.

Premièrement, le créancier semble pouvoir, conformément au droit national, demander au juge de l'État membre requis d'ordonner l'*exequatur* d'une mesure provisoire ou conservatoire non signifiée au préalable au débiteur<sup>56</sup>. Cette possibilité découle du considérant n° 33 du Règlement. Toutefois, l'exécution sans notification ou signification préalable dépend du droit national de l'État requis, qui doit prévoir la possibilité d'une procédure d'*exequatur* non contradictoire<sup>57</sup>. C'est notamment le cas en droit belge, où l'article 23§3 du Code de droit international privé autorise une telle procédure<sup>58</sup>.

Deuxièmement, le créancier pourrait se prévaloir de l'article 40 du Règlement Bruxelles I bis, qui dispose qu'une décision exécutoire dans l'État d'origine « emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures

---

<sup>52</sup> J.-F. van Drooghenbroeck, C. De Boe, « Les mesures provisoires et conservatoires dans le règlement Bruxelles I bis », in E. Guinchard (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 201.

<sup>53</sup> J.-F. van Drooghenbroeck, C. De Boe, « Les mesures provisoires et conservatoires dans le règlement Bruxelles I bis », in E. Guinchard (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 168.

<sup>54</sup> A. Nuyts, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP* 2013, p. 1.

<sup>55</sup> P. de Vareilles-Sommières, « Le *forum shopping* devant les juridictions françaises », *Trav. Com. fr. DIP 1998-1999*, p. 50 ; C. Cavicchioli, *Le forum shopping dans le contentieux international. Étude des stratégies procédurales touchant au choix de for et des outils juridiques pour les appréhender*, IRJS Éditions, 2024.

<sup>56</sup> Voir, toutefois, les observations présentées par A. Nuyts, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP* 2013, p. 1.

<sup>57</sup> G. Cerqueira, « La réduction progressive du domaine matériel du règlement Bruxelles I refondu : l'environnement normatif du nouveau règlement », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 285, §24.

<sup>58</sup> A. Nuyts, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP* 2013, n° 26 ; J.-F. van Drooghenbroeck, C. De Boe, « Les mesures provisoires et conservatoires dans le règlement Bruxelles I bis », in E. Guinchard (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 202.

*conservatoires prévues par la loi de l'État membre requis* »<sup>59</sup>. L'article 43§3 du Règlement indique que la formalité de la notification ou signification préalable exigée par l'article 43§1 n'est pas applicable lorsque la personne qui demande l'exécution procède à des mesures conservatoires en application de l'article 40. Ainsi, si le créancier bénéficiant d'une décision rendue sur requête unilatérale ordonnant des mesures conservatoires pourrait, si l'État requis l'y autorise, procéder à une mesure conservatoire similaire ou équivalente prévue par le droit national de l'État requis<sup>60</sup>.

En dehors de ces hypothèses, il reste difficile de prévenir la dissimulation d'actifs par un débiteur peu scrupuleux, voire de mauvaise foi, notamment parce que l'efficacité préventive de la mesure d'en trouve affaiblie dès lors que le débiteur a pu être averti de l'exécution possible.

Ce cadre restrictif conduit le créancier à envisager également des voies alternatives. Il pourra ainsi recourir au Règlement n° 655/2014, qui institue la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires<sup>61</sup>. Cette procédure permet une saisine conservatoire unilatérale dans un autre État membre<sup>62</sup>, mais son champ d'application demeure limité puisque le Règlement vise exclusivement les avoirs bancaires, excluant les autres types d'actifs. Alternativement, le créancier devra saisir séparément les juridictions des différents États où sont situés les biens du débiteur, afin d'obtenir des mesures provisoires ou conservatoires dans chacun de ces États, à hauteur de sa créance, conformément à l'article 35 du Règlement Bruxelles I bis.

En pratique, un tel régime accroît la complexité et le coût des procédures transfrontalières pour le créancier, tout en réduisant la portée de la protection offerte contre le risque de dissipation des actifs. Dans son état actuel, le Règlement Bruxelles I bis offre une protection imparfaite aux droits des créanciers en matière de mesures provisoires et conservatoires dans les situations transfrontalières. Ce régime restrictif peut en pratique compromettre l'effectivité de l'exécution de la décision au fond qui sera *in fine* prononcée.

Dès lors, il serait opportun que le législateur européen réexamine la question d'une circulation internationale plus large des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par les États membres. Une telle réforme permettrait de renforcer la sécurité juridique et l'efficacité de la justice civile européenne, tout en rétablissant un équilibre entre la protection des créanciers et les garanties offertes aux défendeurs.

---

<sup>59</sup> Il est à noter que, contrairement à l'article 35 du Règlement Bruxelles I bis, qui vise les mesures *provisoires ou conservatoires*, l'article 40 ne se réfère qu'aux mesures conservatoires, de sorte qu'il est permis de penser qu'il vise toute mesure visant à garantir l'exécution du jugement. Ainsi, à titre d'exemple, s'agissant d'un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, les mesures conservatoires seront celles empêchant le débiteur de disposer de ses biens. Voir, à cet égard, M. Mankowski, *European Commentaries on Private International Law. Brussels I bis Regulation*, Ottoschmidt, 2016, p. 843.

<sup>60</sup> J.-F. van Drooghenbroeck, C. De Boe, « Les mesures provisoires et conservatoires dans le règlement Bruxelles I bis », in E. Guinchard (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 202 ; A. Nuyts, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP* 2013, n° 26, qui indique notamment que « [s]ous peine de contourner la restriction figurant à l'article 2-a), alinéa 2, il ne saurait être accepté que soit exécutée en tant que telle la décision étrangère prévoyant cette mesure. Mais dans la mesure où la loi de l'État membre requis permettrait, sur le visa de cette décision, de prendre de manière directe une mesure provisoire équivalente prévue par le droit local, l'article 40 paraît valider le processus ».

<sup>61</sup> G. Cerqueira, « La réduction progressive du domaine matériel du règlement Bruxelles I refondu : l'environnement normatif du nouveau règlement », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 285, §3 : « [...] dès lors qu'il s'agira d'exécuter, dans un État membre, une mesure conservatoire des avoirs bancaires ordonnée par une juridiction d'un autre État membre, le règlement OESC pourra être préféré au règlement Bruxelles I refondu. Tant le caractère uniforme de la procédure d'exécution de saisie conservatoire que le caractère unilatéral de cette procédure, qu'enfin la disparition de l'exequatur expliquent cette préférence ».

<sup>62</sup> E. Guinchard, « De la première saisie conservatoire européenne. Présentation du règlement n° 655/2014 instituant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *RTD eur.* 2014, p. 922, p. 925 ; G. Cerqueira, « La réduction progressive du domaine matériel du règlement Bruxelles I refondu : l'environnement normatif du nouveau règlement », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 285, §24.